FRAGMENTS D'UNE ÉTUDE

SUR

L'ANCIEN RÉGIME

DANS

LA TERRE DE SAINT-CLAUDE

PAR

H. LIBOIS

Archiviste du Jura

CHAPITRE PREMIER

DROIT D'ECHUTE.

La terre de Saint-Claude est toute mainmortable à l'exception des territoires des villes de Moirans et de Saint-Claude et de quelques autres cantons.

L'un des droits les plus importants auxquels la main-morte donne lieu est celui d'échute, qui a son effet lorsque la communion entre les mainmortables est rompue. Il en résulte de fréquents procès. Analyse d'un de ces procès intenté par le chapitre de Saint-Claude en 1747 contre les Vaudelle des Rousses.

CHAPITRE II

Point d'affranchissements réels au xviiie siècle; plus que des affranchissements personnels; étude de ces derniers affranchissements à cette époque, et des affranchissements réels aux xvie et xviie siècles.

CHAPITRE III

ÉRECTIONS DE SUCCURSALES ET DE CURES.

Difficultés que soulèvent les érections des succursales et des cures.

1º Depuis 1686, les vicaires sont payés par les décimateurs ou par leurs curés si ceux-ci jouissent d'un revenu fixe suffisant pour leur payer la portion fixée par les édits. L'un et l'autre s'opposent donc à l'érection de ces succursales. Nécessités de ces succursales. Érection de la succursale de Cenquétral.

2° La succursale obtenue, difficultés pour les habitants d'obtenir la portion congrue de leurs vicaires. Débats à cette occasion entre les habitants du Bois d'Aurout, le curé des

Rousses et le chapitre.

3° Les habitants qui ont obtenu une succursale, restant chargés pour leur part des réparations à faire dans l'église paroissiale, de l'entretien du presbytère et de celui du maître d'école n'ont qu'un désir : voir ériger leur église succursale en église paroissiale. Ils y sont encouragés par leur vicaire qui ne jouit que de sa portion et de ce que lui peuvent donner ses paroissiens, le curé continuant à percevoir dans l'étendue de la nouvelle succursale les droits fixes et le casuel. Nouvelle opposition des décimateurs qui auront une plus forte portion congrue à donner, et du curé qui se voit enlever les revenus fixes et le casuel, la succursale devenant dans le cas

d'érection un bénéfice à son tour, et des habitants de la paroisse primitive qui auront seuls à supporter les charges de leur paroisse.

CHAPITRE IV

Le droit de moisson est un revenu fixe des cures. Son produit entre en déduction de la somme fixée par les édits et les déclarations pour les portions congrues. Point de difficultés à ce sujet de la part des paroissiens jusqu'à l'édit de 1768 : ils refusent alors de le payer sous prétexte que c'est aux décimateurs seuls de fournir les portions congrues. Procès intenté au chapitre par les habitants de Saint-Sauveur; procès semblable intenté par les habitants de Morbier contre leur curé, — et ceux de Saint-Laurent contre le curé de Grandvaux : confusion voulue par les habitants entre ce droit fixe avec d'autres droits curieux, ceux-ci casuels, tels que la Gerberie et la Passion. — Dans le Grandvaux, le curé et l'évêque réussissent à le faire donner comme un droit seigneurial.

CHAPITRE V

PROCÈS POUR DROIT DE PATRONAGE

Procès entre le prieur et le curé de Saint-Lupicin (xvII° et xvIII° s.).

CHAPITRE VI

AFFAIRE BUFFET

Intrigues du chapitre après la chute de Turgot pour

exclure du magistrat de Saint-Claude l'avocat des mainmortables, Christin et ses amis (1777-1782).

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Chaque élève publicra les positions de sa thèse sous sa responsabilité personnelle.

(Règlement du 2 février 1866, art. 9).